

En effet la substitution d'un corps de droit nouveau aux anciennes lois d'un peuple, suppose une modification profonde dans sa condition sociale, des mœurs nouvelles à mettre en rapport avec les lois, des besoins nouveaux à contenter, des aspirations récentes à satisfaire.

Pour justifier une révolution dans l'ordre juridique, il faut une révolution sociale brusquement amenée par une convulsion subite, ou lentement opérée par le temps.

Ce fut ainsi qu'après la Révolution de 1789, Napoléon dota d'une Législation nouvelle la France régénérée ; que Frédéric le Grand avait avant lui imposé le Code qui porte son nom à la Prusse délivrée des étreintes du vieux droit Germanique, et que plus tard la Louisiane, tour à tour régie par les lois Française et Espagnole, et soumise à des usages locaux, se fit un Code National, calqué sur celui des Français et en grande partie emprunté aux principes du droit Romain.

Notre condition sociale n'aurait pas justifié ces innovations. En possession depuis l'établissement du Pays de l'ancien droit français qui n'avait pas cessé de lui convenir en 1857, le Bas-Canada n'a pas ressenti le besoin de le répudier.

Après l'épreuve de deux siècles écoulés depuis son introduction dans la Nouvelle-France, ce droit était sorti sans atteinte grave de la lutte occulte, mais continue que le temps livre aux institutions les mieux établies. En harmonie avec les besoins de la nation sous le pavillon britannique, comme il l'avait été sous le drapeau fleur-de-lisé, il était resté immuable au milieu des changements apportés par le nouveau régime.

En fondant une colonie en Amérique, avec ses institutions et sa langue, la France y avait naturellement apporté ses lois. Ces lois furent d'abord celles de la Normandie ; au moins, pendant quelque temps, la Nouvelle-France ressortit-elle du Parlement de Rouen.